

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire**

Séance du Lundi 27 février 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 27 février, à 20 H 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : **21**

P. RIO – D. ATIG - F. OGBI - Y. LEBRIAND - S. LAATIRISS – C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. SOILIH - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY – C. MABANZA - T. DIAWARA - L. HERGAUX - S. GIBERT – S. GAUBIER -

Absents excusés représentés : **9**

E. ETE représentée par Y. LEBRIAND - M. GAMINETTE représenté par P. LOUISON - A. QUAROUAGH représenté par C. TAWAB KEBAY – M. RAMI représentée par C. VAZQUEZ - Y. ITOUA représentée par F. OGBI - I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – C. M'PIANA représentée par S. GIBERT - D. DIARRA représentée par S. GAUBIER

Absents : **5**

C. RENKLICAY - S. BENDIAB – G. BINOIS - K. OUKBI - A. LAMOTTE

Délibération N° DEL-2017-0015 : Acquisition amiable d'un terrain bâti, sis 41 route de Corbeil, situé sur la parcelle cadastrée section AK n°1, appartenant à M. et Mme RAKOTOARIMANANA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-1.1, et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu le courrier en date du 18 novembre 2015, de M. et Mme RAKOTOARIMANANA, informant la Ville de la vente du bien sis 41 route de Corbeil, de la parcelle cadastrée section AK n°1 pour 339 m²,

Vu le courrier de la Ville en date du 15 décembre 2016 adressé à M. et Mme RAKOTOARIMANANA confirmant l'intérêt de la Ville pour cette acquisition,

Vu le courrier en date du 17 Janvier 2017 de M. et Mme RAKOTOARIMANANA relatif à l'acceptation du prix,

Vu l'avis du Service des Domaines,

Considérant que M. et Mme RAKOTOARIMANANA, sont propriétaires du bien sis 41 route de Corbeil, cadastré section AK n°1 pour 339 m²,

Considérant que par divers échanges de courriers, M. et Mme RAKOTOARIMANANA, ont manifesté à la ville leur souhait de céder leur propriété,

Considérant que par décret n°2016-1484 du 2 novembre 2016, l'opération d'aménagement de Grigny a été ajoutée à la liste des opérations d'intérêt national, dont le périmètre est limitrophe de l'opération de requalification de la copropriété dégradée de Grigny 2 déclarée par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016,

Considérant que le secteur de la route de Corbeil situé aux franges sud du quartier Sablons/Surcouf a été identifié dans le cadre du schéma de cohérence urbain comme un des quartiers participant au projet global du redressement de la copropriété de Grigny 2,

Considérant que le schéma prévoit la création d'une nouvelle entrée impliquant la restructuration de l'îlot compris entre l'avenue des Sablons et la route de Corbeil intégrant entre autre la possible restructuration de l'espace,

Considérant que la mutation de ce site vise à la fois à donner une nouvelle image qualitative à l'entrée du quartier, mais aussi à offrir de réelles opportunités de relogement, enjeu majeur à traiter dans le cadre de l'ORCOD-IN,

Considérant que très peu de mutations ont pu être observées ces 8 dernières années sur ce secteur, il s'avère que depuis le mois de janvier 2015, la Ville a été saisie par plusieurs propriétaires souhaitant vendre et a reçu plusieurs déclarations d'intention d'aliéner,

Considérant qu'en attendant l'intervention de Grand Paris Aménagement sur ce secteur et afin d'éviter que de nouvelles familles s'installent, la ville a fait le choix d'enclencher une phase d'acquisition par anticipation autant que possible à l'amiable,

Considérant qu'à ce titre, deux acquisitions ont d'ores et déjà été effectuées :

- ✓ 45, route de Corbeil,
- ✓ 55, route de Corbeil.

Considérant que la propriété de M. et Mme RAKOTOARIMANANA, par sa nature et sa situation, apparaît comme une opportunité foncière à saisir, en lien avec les orientations définies dans le cadre du projet urbain.

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AK n°1 pour 339 m²,

Considérant qu'au vue de l'estimation des domaines et des divers échanges, les parties se sont entendues et cette acquisition pourrait être réalisée au prix de 202.000,00 euros.

Délibère, et,

Décide d'approuver l'acquisition amiable du terrain bâti sis 41 route de Corbeil, situé sur la parcelle cadastrée section AK n°1 pour 339 m², appartenant à M. et Mme RAKOTOARIMANANA, au prix de DEUX CENT DEUX MILLE EUROS (202.000,00 €), libre de toute occupation.

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tous les documents et demandes d'autorisation liés à l'utilisation et à l'affectation de cette propriété.

Précise que la dépense résultant de la cession sera prélevée sur le budget de la Ville.

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,

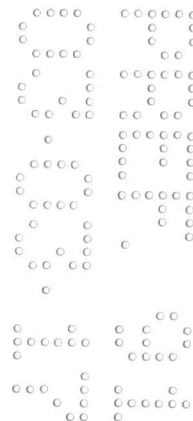
Le Maire,

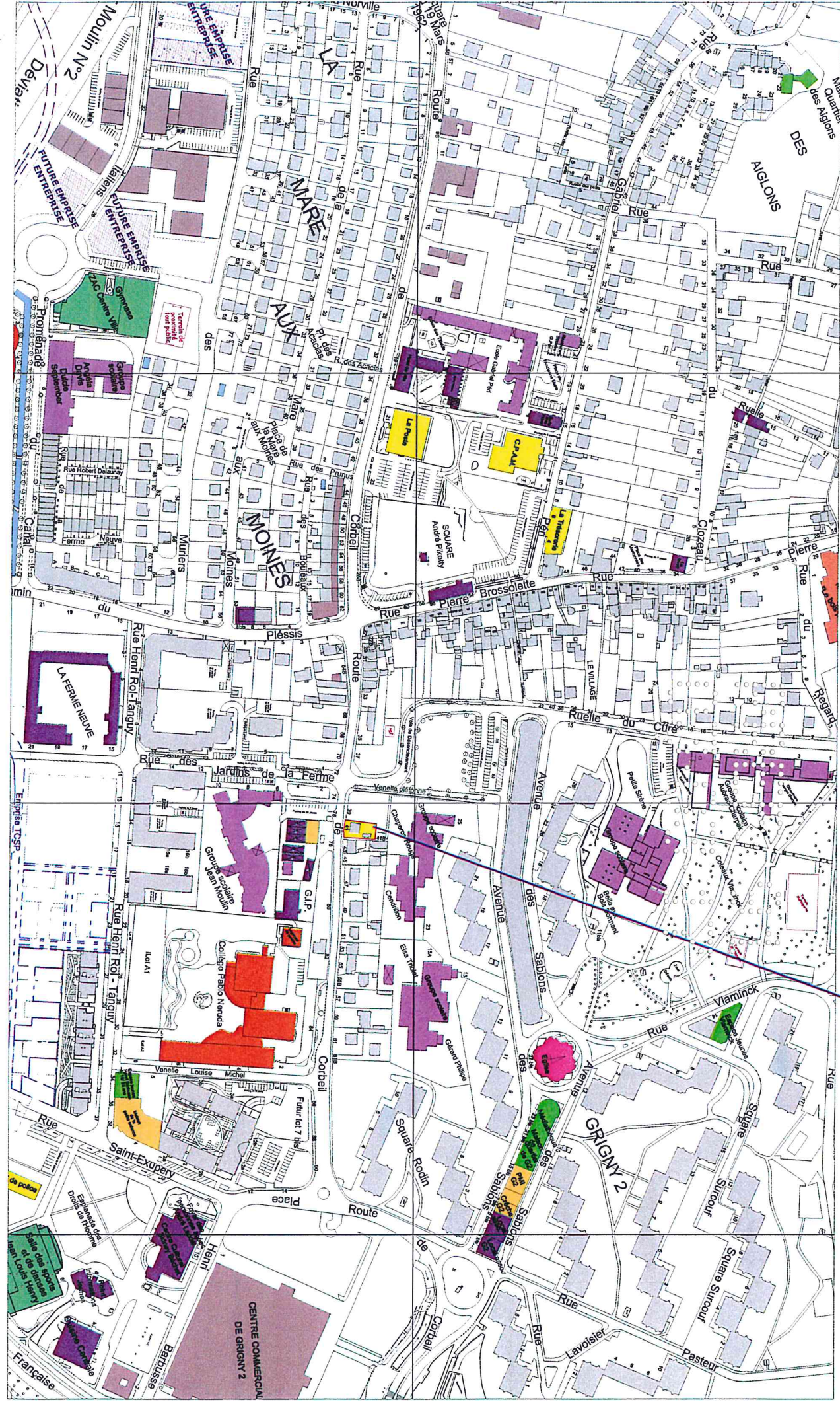
Philippe RIO

Vote : à l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

Transmis en Préfecture le : 03/03/2017





- 41 route de Corbeil
parcelle AK n°1 pour 339m2